



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. W. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1269

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-595

ENTRE :

T. W.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 4 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, T. W. (prestataire), a demandé la révision d'une décision de la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, le 4 juillet 2017. La décision initiale, dans laquelle la Commission a établi que le prestataire a fait des déclarations fausses ou trompeuses qui ont donné lieu à un versement excédentaire, était datée du 13 mai 2016. La Commission a rejeté la demande de révision au motif que la demande a été présentée plus d'un an après le délai de 30 jours prévu pour demander une révision.

[3] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, qui a conclu que la demande de révision avait été présentée en retard, mais pas plus d'un an après la date à laquelle la décision a été communiquée au prestataire. Elle a conclu que la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire; par conséquent, la division générale a substitué sa propre décision. Malheureusement pour le prestataire, la division générale a tout de même établi que le prestataire ne répondait pas aux critères permettant la prorogation du délai, et l'appel du prestataire a donc été rejeté. Le prestataire demande maintenant la permission d'interjeter appel de cette décision devant la division d'appel du Tribunal.

[4] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire n'a pas soulevé d'erreur dans la décision de la division générale, et je n'ai pas été capable de relever un élément de preuve important qui aurait été mal compris ou ignoré. On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur au titre de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTION EN LITIGE

[5] Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance?

ANALYSE

Principes généraux

[6] La tâche de la division d'appel est plus restreinte que celle de la division générale. La division générale doit examiner et apprécier les éléments de preuve portés à sa connaissance et tirer des conclusions de fait. Pour ce faire, la division générale doit appliquer le droit aux faits et tirer des conclusions sur les questions de fond soulevées par l'appel.

[7] Cependant, la division d'appel ne peut intervenir dans une décision de la division générale que si elle peut déterminer que cette dernière a commis l'une des erreurs correspondant aux « moyens d'appel » prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS.

[8] Les moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] À moins que la division générale ait commis l'une de ces erreurs, l'appel ne peut être accueilli, et ce, même si la division d'appel est en désaccord avec la conclusion de la division générale.

[10] Pour accorder cette permission d'en appeler et permettre au processus d'appel de se poursuivre, je dois établir qu'un ou plusieurs moyens d'appel confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès équivaut à une cause défendable¹.

Peut-on soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance?

[11] Sur son formulaire de demande de permission d'en appeler, le prestataire a choisi l'option selon laquelle son appel est fondé sur le fait que la division générale a commis une erreur factuelle importante. Ce choix correspond au moyen d'appel énoncé à l'article 58(1)(c), à savoir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[12] Le prestataire a donné des précisions sur son moyen d'appel, expliquant que son dossier personnel contient certains renseignements erronés en lien avec ses prestations d'assurance-emploi et ses prestations d'invalidité.

[13] La Commission a rendu une décision le 13 mai 2016 dans laquelle elle a conclu que le prestataire avait fait de fausses déclarations qui ont donné lieu à un versement excédentaire. Cependant, ce n'était pas la question dont était saisie la division générale. Au titre de l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), la division générale a la compétence d'examiner uniquement la décision découlant de la révision de la Commission. Dans le cas du prestataire, la Commission a refusé de réviser sa décision parce que la demande du prestataire a été reçue en retard.

[14] Par conséquent, les **seules** questions dont était saisie la division générale étaient celles de savoir si la demande du prestataire était en retard, si la division générale a exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a refusé la demande de révision tardive et, en fin de compte, si la demande de révision tardive devait être accueillie.

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[15] Relativement à ces questions, la division générale a établi ce qui suit :

- La demande du prestataire a été présentée avec plus de 30 jours de retard et, par conséquent, après le délai permis au titre de l'article 112(1)(a) de la Loi sur l'AE. Cependant, la division générale a aussi établi que la demande de révision était en retard de moins d'un an, et, par conséquent, les exigences supplémentaires énoncées au titre de l'article 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision* ne s'appliquent pas.
- La Commission avait pris en compte des facteurs non pertinents en appliquant l'article 1(2) du *Règlement sur les demandes de révision* et, par conséquent, la Commission n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire. Cela signifiait que la division générale pouvait rendre la décision que la Commission aurait dû rendre, en appliquant seulement les facteurs pertinents.
- La division générale a appliqué l'article 1(1) du *Règlement sur les demandes de révision*. Le critère relatif à cet article énonce qu'il doit y avoir une explication raisonnable pour demander un délai supplémentaire et que la personne qui demande la révision doit avoir démontré une intention persistante de présenter la demande. La division générale a déterminé que le prestataire a démontré une intention persistante de présenter la demande, mais qu'il n'avait pas une explication raisonnable pour justifier le retard.

[16] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas expliqué en quoi les renseignements personnels incorrects dans son dossier personnel étaient pertinents quant à la question de savoir si sa demande était réellement en retard ou à la question de savoir s'il avait une explication raisonnable pour justifier le délai. Le prestataire n'a relevé aucun autre élément de preuve qui a été ignoré ou mal compris.

[17] J'ai ordonné qu'une lettre soit envoyée au prestataire en date du 20 septembre 2018, dans laquelle j'ai demandé que le prestataire précise ses moyens d'appel et soulève des erreurs dans la décision de la division générale. Le prestataire n'a pas répondu avant le 22 octobre 2018, la date limite que j'avais imposée; cependant, il a téléphoné au Tribunal le 29 octobre 2018 pour demander une prorogation du délai pour fournir certaines explications additionnelles.

[18] Le Tribunal lui a accordé une prorogation au 15 novembre 2018, mais a averti le prestataire qu'il rendrait la décision sur le fondement des renseignements déjà versés au dossier s'il ne soumettait rien d'autre d'ici cette date. Le prestataire a téléphoné de nouveau le 14 novembre 2018, et a demandé une autre prorogation. Le Tribunal lui a demandé de formuler cette demande par écrit et de fournir des motifs. Le Tribunal a reçu une télécopie de la part du prestataire le 15 novembre 2018, qui mentionnait seulement des [traduction] « problèmes familiaux ».

[19] Le Tribunal a ensuite laissé un message sur la boîte vocale du prestataire pour l'informer que le Tribunal ne lui accorderait pas de prorogation du délai pour soumettre des observations supplémentaires et rendrait une décision concernant sa demande de permission d'en appeler. Le même message informait également le prestataire que le Tribunal accepterait et examinerait toute explication supplémentaire qu'il souhaitait fournir si le Tribunal la recevait avant d'achever sa décision.

[20] Le 3 décembre 2018, le Tribunal a reçu des renseignements supplémentaires de la part du prestataire, en lien avec des indemnités d'assurance-salaire et des erreurs perçues dans le dossier de la Commission. Le prestataire n'a pas expliqué en quoi ces renseignements étaient pertinents quant à la question des motifs justifiant le dépôt tardif de sa demande de révision, c'est-à-dire la question dont je suis saisi. Les renseignements supplémentaires n'aident pas le prestataire à établir qu'il avait une explication raisonnable pour justifier le retard dans la présentation de sa demande de révision de la décision initiale de la Commission.

[21] Bien que le prestataire n'ait pas soulevé d'erreur dans la décision de la division générale, la Cour fédérale a prescrit à la division d'appel de chercher au-delà des moyens d'appel établis. La Cour s'est exprimée comme suit dans l'arrêt *Karadeolian c Canada (Procureur général)* : « le Tribunal doit s'assurer de ne pas appliquer de façon mécanique le libellé de l'article 58 de la Loi [sur le MEDS] quand il exerce sa fonction de gardien. Il ne doit pas se laisser piéger par les moyens d'appel précis avancés par une partie qui se représente elle-même, comme c'est le cas [du demandeur en l'espèce]². »

² *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[22] Par conséquent, j'ai examiné le dossier, mais je n'ai pas été capable de découvrir tout autre élément de preuve important qui aurait pu être ignoré ou négligé et que j'aurais pu accepter comme un argument permettant de soutenir qu'il y a eu des conclusions erronées sur lesquelles la décision de la division générale a été fondée.

[23] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision selon laquelle le prestataire n'avait pas une explication raisonnable pour justifier son retard dans la présentation de sa demande de révision sur « une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »³.

[24] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès en appel.

CONCLUSION

[25] La permission d'en appeler est refusée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	T. W., non représenté
----------------	-----------------------

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1)(c).